

DECISION DCC 19-096

DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2771/464/REC-18, par laquelle madame Bernadette Akoua GANDJI, administrateur des impôts à la retraite, domiciliée à Cotonou, 03 BP 2368 Cotonou, sollicite le transfert de son centre de vote et l'établissement d'une nouvelle carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Bernadette Akoua GANDJI expose qu'en 2016, bien qu'étant inscrite sur la liste électorale, elle n'a pas pu retirer sa carte d'électeur car elle était absente du territoire national au moment de la distribution des cartes d'électeur ; que sur la liste électorale, son nom a été inscrit à un poste de vote du quartier Donatin au lieu du quartier Mènantin ; qu'elle demande donc la délivrance en sa faveur d'une carte d'électeur et le transfert de son centre de vote actuel au village Allawenonsa, commune de Glazoué, arrondissement d'Aklampa ; qu'à l'appui de sa demande, elle a produit une photocopie de son récépissé d'enrôlement en date du 14 novembre 2017 ;

Handwritten signature

Handwritten signature

Considérant que les articles 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 131 alinéa 1 du même code, « Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur » ; qu'il découle de ces dispositions que la demande de madame Bernadette Akoua GANDJI est fondée ; qu'en outre, il est établi qu'elle est inscrite au fichier électoral national et dispose d'un numéro personnel d'identification ; que dès lors, il y a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai au transfert du centre de vote de madame Bernadette Akoua GANDJI vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence.

Article 2.- Ordonne qu'il lui soit délivré une carte d'électeur.

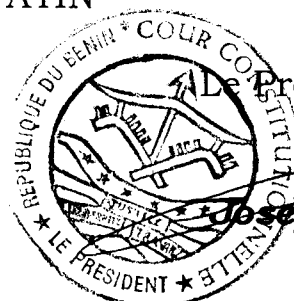
Article 3.- La présente décision sera notifiée à madame Bernadette Akoua GANDJI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert A. AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-